

## LETTRE D'INFORMATION

---

### Les conditions générales d'affaires du cocontractant allemand doivent-elles être traduites ?

*Depuis longtemps, on enseigne en Allemagne que les sociétés souhaitant appliquer dans leurs relations commerciales internationales leurs conditions générales soumises à la loi allemande doivent communiquer à leur cocontractant une version traduite dans la langue de négociation. Or, une Cour d'appel généralement écoutée en Allemagne trace une nouvelle voie et n'impose désormais l'utilisation de la langue de négociation que pour le renvoi aux conditions qui peuvent, elles, rester en allemand. Le début d'un revirement ?*

---

1. Depuis longtemps, les juges allemands donnent une interprétation relativement stricte de l'article 305 du Code civil allemand qui régit les conditions générales d'affaires. Les conditions générales d'affaires doivent respecter le principe de transparence (*Transparenzgebot*), au travers duquel les juges ont exigé qu'elles puissent être comprises de manière non équivoque par le cocontractant. Ainsi, le caractère compréhensible des conditions générales d'affaires pour l'acheteur est une condition d'opposabilité de celles-ci. Au fil des années, les juges ont seulement déplacé le curseur sur ce qu'ils considèrent comme étant « compréhensible ».

2. Tout particulièrement dans un cadre international, se pose la **question du choix de la langue de rédaction des conditions générales d'affaires**. Les juges ont élaboré une jurisprudence détaillée à ce sujet. Ainsi, lorsque les négociations sont menées en allemand, que le contrat est conclu en Allemagne et soumis à la loi allemande, le vendeur n'est pas dans l'obligation de soumettre une version traduite de ses conditions générales d'affaires à son cocontractant étranger<sup>1</sup>. À l'inverse,

---

<sup>1</sup> Palandt-Grüneberg, Bürgerliches Gesetzbuch, 2014, § 305 annot. 40; Cour fédérale de Justice (*Bundesgerichtshof*), arrêt du 10.03.1983, BGHZ 87, 115; Tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Langenfeld, jugement du 30.04.1998, NJW-RR 98, 1524.

si les négociations se font dans une langue étrangère, une version traduite des conditions générales de vente doit, selon la jurisprudence applicable jusqu'alors, être transmise à l'acheteur dans la langue utilisée pour les négociations afin d'en assurer une bonne compréhension. Il convient à cet égard de distinguer le texte des conditions générales de vente et le texte y faisant référence. La jurisprudence constante veut que la référence aux conditions générales de vente soit explicite afin que le cocontractant comprenne qu'elles font partie intégrante du contrat et qu'il consente à s'y soumettre<sup>2</sup>. Dans le cadre de relations commerciales, la jurisprudence a admis qu'une référence aux conditions générales d'affaires dans la confirmation de commande suffit à garantir leur opposabilité, si le cocontractant ne s'y oppose pas<sup>3</sup>.

3. Une décision récente de la Cour d'appel de Hamm<sup>4</sup> offre toutefois une **nouvelle approche de l'opposabilité des conditions générales de vente au vu de la langue de rédaction choisie** et de leur caractère compréhensible. En l'espèce, lors des négociations précédant la conclusion du contrat, une vendeuse de meubles allemande transmet à son acheteur (professionnel) néerlandais une liste de prix répertoriant les différents produits, accompagnée de ses conditions générales d'affaires. Ces dernières mentionnent, d'une part, que le lieu d'exécution du contrat se trouve au lieu du siège de l'entreprise de meubles et, d'autre part, que le contrat n'est pas soumis à la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises, mais exclusivement à la loi allemande. Après s'être entendu oralement sur un produit, la vendeuse envoie à l'acheteur une confirmation de commande rédigée en allemand, faisant référence à l'application des conditions générales d'affaires d'ores et déjà connues par l'acheteur. Or, l'acheteur néerlandais soutient, par la suite, ne pas être lié aux conditions générales d'affaires rédigées tant en allemand qu'en anglais dans la mesure où les négociations se sont déroulées en partie en néerlandais.

La Cour d'appel de Hamm saisie de l'affaire opère une différenciation entre la langue de rédaction des conditions générales d'affaires en tant que telles et la langue utilisée pour le renvoi aux conditions générales d'affaires. Selon elle, **ce qui importe n'est pas que les conditions générales d'affaires soient rédigées dans la langue utilisée pour les négociations, mais que le texte de renvoi le soit.**

4. La décision de la Cour d'appel de Hamm offre ainsi une approche moderne de l'opposabilité des conditions générales d'affaires. La grande nouveauté repose sur la distinction entre le texte des conditions générales de vente en lui-même et le texte faisant référence aux conditions générales d'affaires. Quand bien même la négociation s'effectue dans une langue étrangère, l'important n'est

---

<sup>2</sup> Palandt-Grüneberg, Bürgerliches Gesetzbuch, 2014, § 305, annot. 27.

<sup>3</sup> Palandt-Grüneberg, Bürgerliches Gesetzbuch, 2014, § 305, annot. 52.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Hamm (*Oberlandesgericht*), arrêt du 19 mai 2015, ZVertriebsR 2015, 235.

pas que les conditions générales d'affaires soient rédigées dans cette même langue, mais seulement le texte y faisant référence. Ainsi, la langue utilisée dans la confirmation de commande doit être la même que celle utilisée pour les négociations, mais peu importe, selon la Cour, la langue choisie pour la rédaction des conditions générales de vente elles-mêmes. Cela permet au cocontractant de prendre conscience de l'existence de conditions générales d'affaires ayant vocation à s'appliquer ; il pourra alors en demander une traduction s'il n'en comprend pas le sens. Car, ainsi que la jurisprudence l'avait auparavant établi<sup>5</sup>, l'important n'est pas d'assurer la compréhension des conditions générales d'affaires, mais **d'assurer la possibilité d'une prise de connaissance par le cocontractant**. S'il souhaite une version traduite des conditions générales d'affaires de la part de son cocontractant, l'acheteur doit lui-même en adresser la demande au vendeur. Ce qui vaut pour l'acheteur étranger est d'ailleurs tout autant valable pour le fournisseur étranger contractant avec des sociétés allemandes, car les acheteurs professionnels allemands négocient habituellement sur la base de leurs conditions générales d'achat.

***Cette évolution de la jurisprudence allemande accentue finalement le rôle actif du cocontractant étranger dans sa compréhension des conditions générales d'affaires de son partenaire allemand. Il ne peut se fier à la non-application d'office des conditions de son partenaire allemand au motif qu'il n'en comprend pas le texte. Il reste à voir si les autres cours d'appel et, en dernier lieu, la Cour fédérale de justice allemande confirmeront cette jurisprudence.***

Novembre 2015

Fabienne Kutscher-Puis, *docteur en droit*  
Avocat aux Barreaux de Düsseldorf et Paris  
[fkp@kutscher-puis.com](mailto:fkp@kutscher-puis.com)  
[www.kutscher-puis.com](http://www.kutscher-puis.com)

---

<sup>5</sup> Palandt-Grüneberg, Bürgerliches Gesetzbuch, 2014, § 305, annot. 31. Cour fédérale de justice, arrêt du 11.11.2009, NJW 2010, 864.